

A02

ANFH

GUIDE ANFH **MODE D'EMPLOI**

LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

- L'intérêt
- Le calcul du DIF
- L'utilisation du DIF
- Le DIF par anticipation
- Position et rémunération
- En cas de départ
- Le financement



REPÈRES

Le DIF est un droit reconnu à chaque agent à demander une formation dans le cadre d'un contingent d'heures attribué annuellement. Il est utilisé à son initiative, après accord de l'établissement sur le choix de l'action.

Caractéristiques-clés

- Quota de 20 heures attribué par année de service (dans la limite de 120 heures) et ce, à compter du 1^{er} juillet 2007.
- Utilisable par anticipation.
- Mobilisable pendant ou hors du temps de travail.
- Transférable auprès de tout employeur public.

L'INTÉRÊT

Le DIF offre à chaque agent la possibilité de **prendre l'initiative et de s'investir personnellement** dans un projet professionnel.

À la clé, un projet de formation partagé entre l'établissement et l'agent. Le DIF crée une **dynamique nouvelle** dans l'accès et l'utilisation des dispositifs de formation.



POINT VIGILANCE

- Le **dialogue** est un élément clé de la mise en œuvre du DIF. À partir de la demande formulée par l'agent, une concertation doit être recherchée afin de mettre en adéquation son projet de formation avec les besoins de l'établissement.
- L'**établissement** a l'obligation d'informer annuellement l'agent sur son compteur DIF disponible.

LE CALCUL DU DIF

Depuis le 1^{er} juillet 2007, chaque agent à temps complet, ou à temps partiel attribué de droit (par exemple, pour raisons thérapeutiques, congé parental...) acquiert 20 heures par année de service. Ces heures se cumulent ainsi d'année en année dans la limite d'un quota maximum de 120 heures. [→ B06]

Une fois ce plafond atteint, l'agent n'acquiert plus de droit (le "compteur DIF" est bloqué) mais conserve les heures acquises. En revanche, chaque heure consommée est déduite du quota, qui se reconstitue au rythme de 20 heures par an et dans la limite du plafond de 120 heures.

[→ À LA LOUPE 1]

Le quota DIF est proratisé dans deux cas :

- **l'agent est à temps partiel** (hors temps partiel de droit) : le DIF est calculé au prorata du temps de travail.

Exemple pour un mi-temps : nombre d'heures acquises
[20 h x 50 % =] 10 h/an

- **l'agent est recruté dans l'établissement en cours d'année.**

Exemple : le compteur DIF d'un agent affecté en avril 2008 affiche
[20 h x 9/12 mois =] 15 heures au 31 décembre suivant.



POINT VIGILANCE

Certaines absences ne sont pas à déduire dans le calcul du DIF. Sont concernés :

- **les périodes de mise à disposition** ou de détachement, réalisées dans le cadre des dispositions réglementaires,
- **les congés qui relèvent des périodes d'activité**, comme les congés annuels, de maternité, d'adoption, de présence parentale, le congé parental d'éducation...

L'UTILISATION DU DIF

L'agent peut demander à utiliser les heures de DIF acquises pour bénéficier de l'une des actions suivantes :

- **action de développement des connaissances et de la compétence** de la catégorie 2b (adaptation aux évolutions prévisibles des emplois) ou de la catégorie 2c (développement et/ou acquisition de nouvelles connaissances ou compétences) [→ A01],
- **préparation aux examens et concours** [→ B05],
- **action complémentaire à un congé pour bilan de compétences** [→ A06],
- **action complémentaire à un congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)** [→ A05].

[→ À LA LOUPE 2]

L'agent peut également mobiliser son DIF pour bénéficier d'une période de professionnalisation organisée en tout ou partie hors temps de travail [→ A04]. Dans tous les cas, **l'accord de l'établissement sur le choix de l'action est indispensable.**

DEMANDE ET RÉPONSE, LA MARCHÉ À SUIVRE

L'agent formule une demande écrite datée et signée, mentionnant l'intitulé de l'action, sa durée en heures, les modalités de son déroulement (date, lieu, prestataire). Dans les deux mois qui suivent, l'établissement lui adresse sa réponse écrite. [→ B07, B08]

En cas de désaccord sur le choix de l'action : l'établissement communique, par écrit, sa décision à l'agent. Celui-ci peut présenter une nouvelle demande, selon les règles applicables en la matière dans l'établissement. **Mais si au terme de deux exercices civils consécutifs, aucun accord ne se concrétise, l'agent peut présenter sa demande à l'ANFH qui étudie alors la demande au regard de ses règles et priorités de prise en charge du CFP.** Il est dans ce cas placé en position de CFP et indemnisé en conséquence. [→ A07]



POINT VIGILANCE

Le délai de deux mois est de rigueur : l'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation de la demande de l'agent. En conséquence, mieux vaut mettre en place – avec information des représentants du personnel et des agents [→ C02, C04] – une procédure de demande susceptible de comporter les étapes suivantes :

- mise à disposition des salariés d'un formulaire de demande [→ B07],
- identification de la personne chargée de réceptionner les demandes, d'en accuser réception et d'y répondre. [→ B08]

Lorsque, après deux années de désaccord

avec l'établissement sur le choix de l'action, l'agent se tourne vers l'ANFH, deux possibilités :

- Acceptation de la demande : l'établissement verse à l'ANFH le montant de l'allocation de formation [→ B06] correspondant aux droits utilisés par l'agent ainsi que les frais de formation, son compteur DIF est diminué du nombre d'heures consommées.
- Refus de la demande de l'agent : celui-ci conserve ses heures de DIF et peut, ultérieurement, formuler une nouvelle demande auprès de son établissement.
- Les agents en contrat aidé ont droit au DIF.



À LA LOUPE

1 LE CALCUL DU DIF

La période de calcul du DIF

L'acquisition du DIF a commencé au 1^{er} juillet 2007. Au 1^{er} janvier 2008, les compteurs DIF des agents à temps complet ou à temps partiel de droit sont donc crédités de 10 heures. Ils afficheront 30 heures au 1^{er} janvier 2009 (sauf heures déjà utilisées).

2 L'UTILISATION DU DIF

En complément des congés de VAE ou de bilan de compétences

Lorsque la durée du congé pour VAE [→ A05] ou de bilan de compétences [→ A06] dont l'agent bénéficie est insuffisante, celui-ci peut utiliser son DIF.

3 À NOTER

Les actions de catégorie 2a, adaptation au poste de travail, ne sont pas éligibles au DIF.

A02

LE DIF PAR ANTICIPATION

Un agent peut utiliser, par avance, des heures de DIF non encore acquises si, toutefois, certaines conditions sont réunies :

- la direction de l'établissement donne son accord,
- une **convention spécifique** est signée entre l'agent et l'établissement [→ B09],
- le nombre d'heures utilisées par anticipation est au plus égal à celui des heures acquises, sans tenir compte de leur éventuelle consommation. Le total des heures consommables (disponibles + anticipées) ne peut dans tous les cas, excéder 120.

■ L'agent s'oblige à servir dans la FPH pour une durée égale au nombre des années consommées par anticipation. A défaut, il est tenu de rembourser à l'établissement une somme correspondant au coût de la formation suivie, calculée au prorata du temps de service non effectué.

Exemple : Fin 2009, un agent dispose de 50 heures au titre du DIF et souhaite suivre en 2010 une action de 90 heures. Il lui manque donc 40 heures (soit en deçà du quota qu'il pourrait anticiper, à savoir 50 heures). Sous réserve de l'accord de la direction et la signature de la convention ad hoc, il peut donc utiliser de façon anticipée le DIF des années 2010, 2011 (soit 2 x 20 heures). Son obligation de servir sera alors de 2 ans. À partir de 2011, son compteur DIF sera à nouveau crédité. [→ À LA LOUPE 3]

POSITION ET RÉMUNÉRATION

Le DIF peut se dérouler :

- **pendant le temps de travail** : l'agent est maintenu en position d'activité (ou, le cas échéant, de détachement) et bénéficie de sa rémunération.
- **En tout ou partie en dehors du temps de travail** : l'agent perçoit alors l'allocation de formation. [→ B03, B04]

EN CAS DE DÉPART...

Lorsqu'il change d'établissement ou d'employeur public, l'agent conserve les heures acquises au titre du DIF et non consommées.

LE FINANCEMENT

Les actions mobilisées dans le cadre du DIF peuvent être financées (déplacement, coût pédagogique, rémunération des stagiaires...) dans le cadre du plan de formation et la cotisation 2,1 % collectée par l'ANFH auprès des établissements. Cependant l'allocation de formation, versée en compensation du "DIF hors temps de travail" ne peut être imputée sur le 2,1 %.



À LA LOUPE

3 LE DIF PAR ANTICIPATION L'obligation de servir après anticipation du DIF

L'obligation de servir engage le bénéficiaire du DIF anticipé auprès des établissements publics hospitaliers mais elle peut aussi s'effectuer auprès de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.



POUR ALLER PLUS LOIN

L'ANFH VOUS ACCOMPAGNE !

- Besoin d'information juridique, de conseil pour la mise en place du DIF dans votre établissement ? N'hésitez pas à contacter la délégation régionale ANFH.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret n°2008-824 du 21 août 2008 (JO du 23 août 2008)

- principes : article 13 et suivants
- transférabilité : article 15
- utilisation anticipée : article 17

CONTACTS UTILES

La délégation régionale ANFH
www.anfh.asso.fr